

## **Saint-Just politique ou mystique ?**

### **Le problème de la croyance en la république dans la pensée du Conventionnel**

Dans quelle mesure le rapport de Saint-Just à la notion de république peut-il être qualifié de croyance ? La réponse à cette question dépend de ce que l'on entend par croyance quand celle-ci concerne une notion qui n'est pas religieuse. « Croire en la république » c'est, au sens objectif de croyance, juger que la république est un idéal qui doit orienter l'action politique ; et c'est, en un sens subjectif, vivre cette pensée non sur le mode de la certitude profane, mais dans l'élément de la foi, avec une ferveur similaire à celle que le croyant professe pour sa divinité. Croire en la république signifie donc, d'une part, faire de la République le but et le critère du bien en politique et, d'autre part, éprouver un attachement inconditionnel et sans raison pensable au mot « république » ou à ce qu'il désigne.

Ainsi, la question de la croyance de Saint-Just en la république est double : il s'agit d'évaluer le crédit qu'il accorde à la république, et d'examiner si le rapport qu'il entretient avec cette notion est de l'ordre de la foi. Cet article étudie, par un commentaire philosophique de sa pensée politique, le contenu objectif de la notion de république chez Saint-Just et le rapport subjectif qu'il entretient avec cette idée, c'est-à-dire à la fois sa doctrine de la république et la manière dont il se rapporte à elle. La république est-elle, pour Saint-Just, le sens et la vérité de la politique ? Cet idéal fait-il l'objet d'une croyance irrationnelle ?

Nous avons cherché quelles réponses Saint-Just donnait à ces questions dans l'ensemble de son œuvre, c'est-à-dire non seulement dans ses interventions à la Convention nationale mais aussi dans ses écrits antérieurs.

### **I La position de Saint-Just sur la république dans l'*Esprit de la Révolution***

Demander si Saint-Just croyait en la république, c'est d'abord demander s'il était républicain. Dans son cas, et contrairement à ce qu'il en est pour d'autres Conventionnels de premier plan<sup>1</sup>, la réponse semble évidente. Les affirmations des Thermidoriens qui justifiaient leur coup d'État en prétendant que les Robespierriens avaient eu le projet de renverser la république au profit d'une dictature, ou celle de Jacques-Charles Bailleul qui, sous le Directoire, reprocha à Saint-Just de n'avoir pas eu « au fond du cœur des opinions très-républicaines<sup>2</sup> » n'ont plus aucun crédit aujourd'hui, si tant est qu'elles en aient jamais

---

<sup>1</sup> On pense bien sûr à Danton, dont Albert Mathiez a démontré les intrigues royalistes tout au long de la Révolution. Plus près de nous, Jean-René Surrateau, après Marcel Reinhard, est revenu sur les accusations de crypto-royalisme portées contre le directeur Carnot, pour conclure qu'il fut un républicain modéré mais un piètre homme politique (« Carnot directeur », in *Lazare Carnot ou le savant-citoyen*, s. d. J.-P. Charnay, Paris, Presses de la Sorbonne, 1990, p. 83-97), et Pierre Serna a réexaminé le cas de la « girouette » Barère en considérant qu'il fut un authentique républicain (« Barère, penseur et acteur d'un premier opportunisme républicain face au Directoire exécutif », in *Annales historiques de la Révolution française*, 2, 2003, p. 101-128).

<sup>2</sup> « On assure que St.-Just n'avait pas au fond du cœur des opinions très-républicaines. Dans les premiers temps de la convention nationale, se trouvant dans une société, il professa, dit-on, des principes tout opposés, et il

eu. Pourtant, une autre mise en cause mérite d'être mentionnée, celle de Desmoulins moquant « le grand républicain Saint-Just » en lui reprochant d'être « un patriote d'hier<sup>3</sup> ». L'accusation est bien sûr dérisoire, mais en mettant en doute l'ancienneté du républicanisme de Saint-Just elle soulève des questions légitimes : quand, comment et pourquoi Saint-Just est-il devenu républicain ? Car son républicanisme n'est pas une croyance innée, comme il l'est par exemple pour un Français contemporain.

Il n'est pas possible de répondre avec toute la précision souhaitable à ces questions, car les textes de Saint-Just qui précèdent son élection à la Convention sont rares et, pour plusieurs, posent des problèmes de datation et d'interprétation. Nous allons surtout étudier deux textes, *l'Esprit de la Révolution et de la Constitution de France* et la lettre à Daubigny, qui témoignent de manière relativement circonstanciée de la première époque de son rapport à l'idée de république.

Indiquons préalablement que le premier écrit de Saint-Just que nous possédons où apparaît le mot « république » n'est pas pertinent pour le sujet qui nous occupe. Il s'agit de la lettre admirative envoyée à Robespierre le 19 août 1790 dans laquelle Saint-Just, entre autres éloges, lui déclare : « Vous n'êtes Point seulement Le député d'une Province, vous êtes celui de l'humanité et de la république<sup>4</sup> ». Par « république », le jeune révolutionnaire a pu vouloir désigner la France, ce mot ayant encore couramment au XVIII<sup>e</sup> siècle le sens très général d'État, quelle que soit son organisation politique. Mais la place de « république » dans la phrase de Saint-Just nous incite à penser qu'une autre signification de ce mot est plus vraisemblable. En effet, cette phrase est fort classiquement construite selon une gradation rhétorique ascendante qui, dans l'ordre des valeurs, place le mot « humanité » au-dessus du mot « province », et « république » au-dessus d'« humanité ». Ainsi, « république » a très probablement dans cette lettre la signification que lui a donnée Fénelon, celle d'humanité considérée, dans son ensemble, comme une unité politique<sup>5</sup>. En revanche, il n'est pas possible de faire de ce mot un symbole d'accord politique républicain entre Saint-Just et son correspondant, une sorte de mot de passe destiné à le faire apprécier par Robespierre : aucun autre passage de la lettre ne conforte ce sens, qui serait d'autant plus inattendu que Saint-Just n'avait aucune raison de considérer que Robespierre soutenait alors cette opinion politique. On ne saurait donc, à partir de cette lettre, conclure au républicanisme précoce de Saint-Just.

Le futur Conventionnel n'est pas non plus républicain dans *l'Esprit de la Révolution et de la Constitution de France* qu'il a dû commencer à rédiger vers la même époque<sup>6</sup>. Dans cet

---

termina par ces mots : *Ah messieurs vous voulez la république ! hé bien vous l'aurez ; mais elle vous coûtera cher !* » (*Almanach des bizarreries humaines ou Recueil d'anecdotes sur la Révolution*, Paris, A. Bailleul, 1796, p. 143).

<sup>3</sup> *Papiers inédits trouvés chez Robespierre, Saint-Just, Payan, etc., supprimés ou omis par Courtois*, Paris, Baudouin, 1828, t. I, p. 290-295. Ce texte demeuré manuscrit répond au rapport de Saint-Just du 11 germinal an II. Desmoulins y multiplie les attaques contre les membres des Comités de salut public et de sûreté générale, et particulièrement contre celui qu'il présente comme un aristocrate en l'appelant « M. le ci-devant chevalier de Saint-Just ». Il y rapporte, en des termes semblables, la même anecdote que *l'Almanach...* (« il est des témoins que le grand républicain Saint-Just a dit, dans un temps, avec humeur : *Ah ! ils veulent la république ; elle leur coûtera cher !* »).

<sup>4</sup> Archives nationales, F/7/4435, plaq. 6. Cette lettre a été publiée dès l'an III parmi les « Pièces justificatives » en annexe du rapport Courtois. C'est ce texte qui se trouve reproduit par toutes les éditions des *Œuvres* de Saint-Just, qui paraissent avoir ignoré où l'original est conservé.

<sup>5</sup> Saint-Just avait dans sa bibliothèque *Les Aventures de Télémaque* qui comportent, au chapitre XXIII, un développement sur le monde comme « république universelle » où chaque peuple « est comme une grande famille » (inventaire de l'an III, Archives nationales, F/7/4775<sup>11</sup>). *l'Esprit de la Révolution* affirme aussi que la France est une « république particulière » dans « le monde intelligent » (II, 10 ; Saint-Just, *Œuvres complètes*, édition établie et présentée par Anne Kupiec et Miguel Abensour, Paris, Gallimard, 2004, p. 394).

<sup>6</sup> Bernard Vinot, *Saint-Just*, Paris, Fayard, 1985, p. 112. *l'Esprit de la Révolution* paraît avoir été écrit pour l'essentiel au cours du second semestre de l'année 1790.

essai d'analyse de la conjoncture politique qui ne sera publié qu'en juin 1791, il prend en effet parti pour le nouveau régime, monarchique, issu de la Révolution.

Toute la deuxième partie de l'ouvrage est une défense, écrite à la manière de Montesquieu, du système politique mis en place par l'Assemblée constituante dont il a fait l'éloge à la fin de la partie précédente<sup>7</sup>. La première raison pour laquelle il apprécie le nouveau régime est que la monarchie n'est plus, en 1790, la « tyrannie » ou le « despotisme » qu'elle était avant la Révolution, les profonds changements politiques intervenus depuis 1789 ayant sorti le peuple de son état de servitude et fait naître une liberté publique qui n'existait pas auparavant<sup>8</sup>. Saint-Just se déclare donc extrêmement satisfait de ce progrès politique amené par la fin de la monarchie absolue. Cependant, le but de l'*Esprit de la Révolution* n'est pas seulement de montrer que le nouveau système politique est meilleur que l'Ancien Régime, mais qu'il est le meilleur possible étant données les conditions objectives, et qu'il est en soi excellent. Derrière le désordre apparent et les bizarreries des lois édictées par la Constituante, Saint-Just pense apercevoir une cohérence et une réussite d'ensemble qui découlent de « l'esprit » du législateur ou de « la fin » qu'il s'est donné<sup>9</sup>. Ce qui prouve que le nouveau régime politique est bon, c'est qu'il équilibre les pouvoirs des trois forces politiques à l'œuvre dans la Révolution que sont le peuple, l'aristocratie et le roi. La France est travaillée par l'affrontement entre trois « pouvoirs », et la tâche du législateur a été de faire en sorte qu'ils s'entre-limitent pour empêcher toute « tyrannie », c'est-à-dire tout pouvoir excessif de l'un de ces trois groupes sur les deux autres<sup>10</sup>.

Pour saisir cette analyse, il faut prendre garde que l'aristocratie dont parle Saint-Just n'est pas la noblesse, qu'il juge à tort abolie par la réunion des trois ordres, mais l'aristocratie élective et censitaire des représentants de la Nation : l'aristocratie est le petit nombre d'hommes qui détiennent la puissance législative depuis juin 1789<sup>11</sup>. De même, le régime politique de 1790 accorde au roi et au peuple des pouvoirs propres. Le roi dispose de la puissance exécutive ; et le peuple est souverain, au sens où c'est lui qui désigne ceux qui le représenteront à l'Assemblée<sup>12</sup>. Le système électoral censitaire qui, d'une part, empêche les citoyens les plus pauvres de participer aux élections et, d'autre part, ne permet qu'aux citoyens payant une contribution égale à un marc d'argent d'être élus, n'entraîne d'ailleurs pas, aux yeux de Saint-Just, une restriction significative du pouvoir démocratique<sup>13</sup>. Il considère au contraire que sans ces restrictions à l'exercice de la citoyenneté, « la constitution eût été populaire et anarchique<sup>14</sup> ».

Parce qu'il concilie ces trois puissances en réservant à chacune un pouvoir propre, le nouveau régime est un régime « mixte<sup>15</sup> » où les pouvoirs du roi, du peuple et du corps législatif se modèrent. Saint-Just en conclut que ce régime combine avantageusement, malgré sa forme de gouvernement monarchique, les trois types d'organisations politiques possibles que sont la démocratie, l'aristocratie et la monarchie :

---

<sup>7</sup> I, 6.

<sup>8</sup> II, 1

<sup>9</sup> « Quand j'ai pénétré l'esprit du législateur, j'ai vu l'ordre sortir du chaos, les éléments se séparer et créer la vie » (II, 10 ; *ibid.*, p. 393-394).

<sup>10</sup> II, 1. Dans ce livre, *pouvoir* a donc deux sens : sujet politique et position politique dominante.

<sup>11</sup> II, 6.

<sup>12</sup> II, 4 et II, 5.

<sup>13</sup> II, 6. Saint-Just croit que les citoyens passifs en raison de leur indigence sont peu nombreux. Cette erreur paraît en partie provenir de ce qu'il connaît surtout le monde rural, où plus de pauvres sont citoyens actifs qu'en ville.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 387.

<sup>15</sup> II, 8 ; *ibid.*, p. 390.

Qu'il est beau de voir comment tout a coulé dans le sein de l'état monarchique, que les législateurs ont judicieusement choisi pour être la forme d'un grand gouvernement ; la démocratie constitue, l'aristocratie fait les lois, la monarchie gouverne<sup>16</sup> !

Saint-Just est donc favorable à un système politique monarchiste, parlementaire et électif.

En toute logique, l'acceptation d'un régime dont le gouvernement est monarchique entraîne le rejet de la république, régime politique sans roi. Bien que dans l'*Esprit de la Révolution* Saint-Just utilise le mot « république » sans le définir explicitement, la limitation de la notion de république au gouvernement du peuple est indiquée par sa caractérisation comme « état populaire<sup>17</sup> » Or, déclare Saint-Just, ce mode d'organisation politique n'est pas possible en France parce qu'un grand pays a besoin d'une autorité forte :

Il fallait un prince dans ce vaste empire ; la république ne convient qu'à un territoire étroit. Quand Rome s'agrandit, elle eut besoin de magistrats dont l'autorité fut immense<sup>18</sup>.

La fin de la monarchie n'est pas non plus souhaitable car la liberté publique et la souveraineté du peuple nécessitent que soient évités non seulement le despotisme monarchique mais aussi une « parfaite démocratie<sup>19</sup> » dans laquelle la liberté est « outrée<sup>20</sup> ». De plus, le dévouement à la patrie, propre aux « vieux républicains », s'oppose au bonheur des particuliers qu'institue la Déclaration des droits de l'homme<sup>21</sup>. Au fond, Saint-Just semble juger que la république démocratique s'oppose à la liberté conquise par la Révolution car, sans la modération imposée par les deux autres pouvoirs, le peuple perdrait rapidement cette liberté pour retomber dans l'esclavage<sup>22</sup>.

Mais le désir de louer l'équilibre politique entre les trois pouvoirs amène aussi Saint-Just à tenir des propos défavorables au régime monarchique et à reconnaître une certaine valeur au pouvoir populaire. Il affirme par exemple que la monarchie s'oppose à la liberté publique :

Seul [le roi] est le souverain, nous sommes encore ses esclaves<sup>23</sup>.

Ailleurs, il regrette que le pouvoir du roi soit « rest[é] suprême » et juge qu'il s'agit d'une concession faite à une opinion publique monarchiste<sup>24</sup>. C'est considérer la monarchie comme une nécessité dont le législateur est bien obligé de tenir compte en raison des circonstances. Au contraire, la république est présentée comme la forme de gouvernement vers laquelle il faut tendre pour atteindre au meilleur régime politique possible :

La France s'est rapprochée de l'état populaire autant qu'elle a pu, et n'a pris de la monarchie que ce qu'elle ne pouvait point n'en pas prendre<sup>25</sup>.

Enfin, les développements de l'*Esprit de la Révolution* sur les républiques anciennes<sup>26</sup> se caractérisent par une évidente admiration pour les vertus qui s'y manifestaient.

La position de Saint-Just dans l'*Esprit de la Révolution* est donc contradictoire : des affirmations marquant une réticence envers la monarchie coexistent avec la défense du

---

<sup>16</sup> II, 10 ; *ibid.*, p. 394.

<sup>17</sup> Cf. en particulier II, 1, II, 4 et III, 2.

<sup>18</sup> II, 1 ; *ibid.*, p. 378.

<sup>19</sup> II, 4 ; *ibid.*, p. 382.

<sup>20</sup> II, 1 ; *ibid.*, p. 378.

<sup>21</sup> II, 2, *ibid.*, p. 379-380. *Du Droit social*, qui est antérieur au 10 août 1792 mais que rien ne permet de situer par rapport aux autres textes de jeunesse de Saint-Just, exprime la même réticence envers les régimes républicains, avec un autre argument qui sera repris en 1794 dans les *Fragments sur les institutions républicaines* : un gouvernement, même républicain, est un appareil répressif, et des rapports sociaux harmonieux ne peuvent donc se développer qu'à distance de l'État.

<sup>22</sup> C'est le sens du développement sur la fin de la République romaine qui clôt II, 7.

<sup>23</sup> II, 5 ; *ibid.*, p. 384.

<sup>24</sup> Afin de « de ne pas brusquer l'amour des rois » (II, 1 ; *ibid.*, p. 379).

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> En II, 2 et II, 5, notamment.

régime politique de 1790, et le rejet d'un pouvoir républicain s'accompagne d'une reconnaissance des qualités de ce régime. Ces contradictions découlent peut-être de la construction progressive de ce texte<sup>27</sup> qui réunit sans que nous puissions les distinguer plusieurs strates de la réflexion politique de Saint-Just : ainsi, une intention originellement monarchiste pourrait s'être trouvée progressivement infléchie par des ajouts plus favorables au pouvoir populaire.

## II « Une fièvre républicaine » : la lettre à Daubigny

Quelques semaines seulement après la publication de *l'Esprit de la Révolution*, Saint-Just se déclare républicain dans une lettre adressée à Villain Daubigny le 20 juillet 1791<sup>28</sup>. Comment, demandera-t-on, Saint-Just est-il passé de la défense du régime mixte institué par la Révolution à un républicanisme franc et assumé s'opposant radicalement à l'ordre en place ? La question possède un double sens, objectif et subjectif : quelles raisons l'ont amené à changer de conviction, et comment a-t-il vécu ce changement ? Commençons par le deuxième point.

La lettre à Daubigny contient ce qu'on peut tenir pour une véritable profession de foi républicaine :

je suis remué d'une fièvre républicaine qui me dévore et me consume<sup>29</sup>.

Avec cette affirmation, Saint-Just décrit de façon frappante la manière dont il vit et ressent le fait d'être républicain. La métaphore filée de la maladie (la « fièvre républicaine » qui le « consume ») manifeste qu'être républicain s'est imposé à lui comme indépendamment de sa volonté. Surtout, elle indique que la manière dont il est devenu républicain n'est pas celle, sereine et détachée, de quelqu'un qui aurait acquis un nouveau savoir mais celle, passionnée, de celui dont les convictions ont provoqué un profond ébranlement affectif. Être républicain, indique ici Saint-Just, ce n'est pas seulement adhérer à une pensée abstraite ; c'est vivre cette conviction sous la forme d'une expérience bouleversante qui altère la teneur de l'existence habituelle<sup>30</sup>.

La forme subjective que prend le républicanisme de Saint-Just dans cette lettre peut étonner. Il n'est cependant pas le seul révolutionnaire à avoir laissé un témoignage sur l'émotion intense avec laquelle a pu être vécue la Révolution. Que l'on songe par exemple à cette confidence du Conventionnel Marc-Antoine Baudot qui au soir de sa vie évoquait son expérience révolutionnaire avec la même métaphore : « D'autres hommes ont la fièvre pendant vingt-quatre heures ! Moi, je l'ai eue pendant dix ans<sup>31</sup> ». D'après ces témoignages, la Révolution fut pour certains de ses protagonistes une violente passion. Cette passion est perceptible dans le style même de la lettre à Daubigny dont le caractère désordonné va

---

<sup>27</sup> Cf. la lettre à Beuvin, éditeur de *l'Esprit de la Révolution*, datée du 18 février 1791 : « Je pense bien que les envois incohérents que je vous ai faits auront dérangé vos planches » (*ibid.*, p. 1160-1161).

<sup>28</sup> Nous suivons la datation de B. Vinot (*Saint-Just, op. cit.*, p. 119-123) pour qui c'est par erreur que la lettre à Daubigny est datée du 20 juillet 1792 dans la seule transcription existante de son texte, celle des *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*.... La réapparition de l'original, qui ne paraît pas être passé en vente publique depuis 1905, permettrait de lever tout doute à ce sujet.

<sup>29</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 1162.

<sup>30</sup> L'émotion qui, dans la lettre à Daubigny, est présentée comme un sentiment personnel, se trouve généralisée et théorisée dans des textes de l'époque de la Convention, en particulier dans le rapport du 26 germinal an II où « l'heureuse exaltation » est présentée comme la qualité de l'« homme sublime » acharné à défendre les droits du peuple et sa patrie (*ibid.*, p. 762).

<sup>31</sup> Edgar Quinet, *Histoire de mes idées*, Paris, Pagnese, 1858, p. 136.

jusqu'à l'incohérence, et dont plusieurs déclarations (identification à Brutus et promesse de tyrannicide) pourraient être tenues pour délirantes si elles ne s'étaient pas réalisées<sup>32</sup>.

Cette passion républicaine trouve bien sûr sa cause dans l'événement : la lettre à Daubigny, si elle date du 20 juillet 1791, est rédigée pendant la crise politique déclenchée par la tentative de fuite du roi, qui vit un mouvement républicain se déclarer et prendre son essor dans tout le pays jusqu'à la fusillade du Champ de Mars, le 17 juillet 1791<sup>33</sup>. Face à la division entre les autorités et le mouvement populaire, Saint-Just prend fait et cause pour les pétitionnaires en assumant la doctrine politique réprimée par le pouvoir municipal. Mais la passion républicaine qui s'exprime dans cette lettre doit aussi être rapportée aux relations difficiles qu'il entretient alors avec Daubigny et, surtout, avec Desmoulins, à qui il s'adresse par-delà Daubigny<sup>34</sup>. En effet, cette profession de foi républicaine n'est pas destinée à des personnes indifférentes mais à des révolutionnaires qui peuvent s'enorgueillir d'avoir été républicains bien avant lui, et même d'avoir manifesté publiquement leur républicanisme<sup>35</sup>. Ne pouvant l'emporter sur ses deux connaissances en matière de républicanisme, Saint-Just rivalise avec elles dans la prétention à s'illustrer devant la postérité. C'est ainsi que nous expliquons le curieux revirement par lequel, après avoir loué et encouragé leur engagement républicain, et même avoir présenté Daubigny comme un futur « grand homme de la République », il leur dénie finalement toute grandeur, par opposition à lui :

Ma palme s'élèvera pourtant, et vous obscurcira peut-être [...] Arrachez-moi le cœur et mangez-le ; vous deviendrez ce que vous n'êtes point : grands !

On peut s'interroger sur la profondeur de la conviction républicaine affichée dans cette lettre : que valent en effet une déclaration et un affect évidemment destinés à emporter la reconnaissance d'autrui ? Il n'y a cependant pas lieu de suspecter la sincérité de Saint-Just, car c'est dans cette rivalité un peu puérile avec des républicains avérés, et grâce à elle, qu'il assume une position politique républicaine. C'est en se comparant à d'autres républicains et en entrant en concurrence avec eux qu'il reconnaît la république pour idéal<sup>36</sup>.

Toutefois, on prendra garde à ne pas exagérer la portée de la lettre à Daubigny en la considérant comme le compte rendu d'une illumination républicaine. Certes, cette lettre écrite peu de temps après la publication de *l'Esprit de la Révolution*<sup>37</sup> contredit les affirmations encore monarchistes de cet ouvrage et, à ce titre, constitue peut-être la trace d'un ralliement récent au républicanisme. Mais aucun passage de ce témoignage n'autorise à en faire la preuve ou le signe d'une soudaine conversion à l'idée de république. Nous pensons plutôt que

---

<sup>32</sup> Pour un commentaire de ces passages, voir Pierre-Yves Glasser et Anne Quenedey, « De la haine du roi à la communauté des affections », in *Amour et désamour du prince du haut Moyen Âge à la Révolution française*, s. d. J. Barbier, M. Cottret et L. Scordia, Paris, Kimé, 2011, p. 134-135.

<sup>33</sup> Marcel Dorigny, « Champs de Mars », in *Dictionnaire historique de la Révolution française*, éd. J.-R. Suratteau et F. Gendron, Paris, P.U.F. 1989, p. 202-203 ; Timothy Tackett, *Le Roi s'enfuit*, Paris, La Découverte, 2004, p. 136-144 et 229-232.

<sup>34</sup> Daubigny et Desmoulins sont, comme Saint-Just, originaires de l'Aisne. Jean-Marie Villain Daubigny fut voisin de Saint-Just à Blérancourt, et séjourna même plusieurs semaines chez lui en mars 1790 (B. Vinot, *Saint-Just, op. cit.*, p. 85) ; il fut l'un des émissaires envoyés le 18 juillet 1791 au Feuillants par les Jacobins pour proposer une réconciliation. En septembre 1793, Saint-Just le défendit contre les accusations récurrentes portées contre lui dans l'affaire du vol du Garde-Meuble. Desmoulins et Saint-Just se sont fréquentés en 1790-1791, mais ces liens se défirent entièrement par la suite, au point que les Conventionnels qui en eurent connaissance après Thermidor en furent très étonnés.

<sup>35</sup> On sait que Desmoulins avait fait dès le printemps 1789 des déclarations républicaines dans *La France libre et les Révolutions de France et de Brabant* ; il écrira fièrement en 1793 qu'il n'y avait alors « peut-être pas à Paris dix républicains ».

<sup>36</sup> Dans le lexique de la psychanalyse, on dira que ses identifications imaginaires à d'autres républicains sont le support d'une identification symbolique en tant que sujet républicain. Cf. Jacques Lacan, *Le Séminaire, livre I : Les Écrits techniques de Freud*, Paris, Seuil, 1975, p. 161 sq.

<sup>37</sup> Voir ci-dessus la note 28.

le républicanisme de Saint-Just découle d'un cheminement intellectuel au cours duquel il a approfondi et corrigé ses pensées antérieures. Déjà, dans *Organt*, il affirmait sa haine de la tyrannie<sup>38</sup>, mais sans souci républicain. Dans la lettre à Robespierre, il se référait à la notion de république, sans lui donner cependant de sens politique concret. Dans *l'Esprit de la Révolution*, bien qu'il reculât devant l'éventualité d'une république et se déclarât satisfait par un régime intermédiaire entre monarchie absolue et république, il était convaincu que le peuple est le vrai souverain. Qu'il soit devenu républicain vers l'époque où il écrivit la lettre à Daubigny, à un moment où démocratie et monarchie devenaient inconciliables, nous paraît ainsi correspondre à un parcours politique et intellectuel cohérent.

### III La théorie du choix républicain dans les discours à la Convention

Sachant autant que faire se peut comment Saint-Just est devenu républicain, il faut maintenant déterminer pourquoi il l'est devenu. Bien que Saint-Just n'ait pas exposé les raisons de son choix, il est possible d'examiner les justifications postérieures qu'il en donne en s'appuyant sur ses discours à la Convention. La république y est-elle invoquée comme un objet auquel il est prescrit de croire, ou bien est-elle présentée comme la conclusion d'un raisonnement librement conduit ?

À lire ces textes, il apparaît que se référer à la république ne signifie pas, pour Saint-Just, se soumettre à l'autorité d'un nom, mais prendre parti pour une position politique justifiée. Il est vrai qu'il considère généralement la république comme un principe indiscutable : dans presque tous ses discours, on le voit se demander quelles institutions, actions ou mesures favorisent la République et doivent donc être choisies, et quelles décisions doivent être repoussées car elles la mettent en péril. La conservation de la république est « la première loi de toutes les lois<sup>39</sup> », celle par rapport à laquelle toute question doit être examinée. Si la république est une norme, c'est d'abord parce qu'elle n'est pas encore un fait ; il ne suffit pas de la proclamer, il faut encore l'édifier. L'idée de république n'est donc pas seulement le principal critère permettant d'évaluer l'action politique révolutionnaire mais aussi le but vers lequel cette action doit tendre. C'est pourquoi l'un des modes de raisonnement récurrents dans les discours de Saint-Just est la tournure conditionnelle *si vous voulez fonder la République, alors vous devez...* : la république étant posée comme un but incontestable, Saint-Just s'efforce de montrer qu'un seul choix est compatible avec elle et doit, en conséquence, être suivi. Par exemple, dans le rapport du 8 ventôse an II :

Vous avez voulu une République ; si vous ne vouliez point en même temps ce qui la constitue, elle ensevelirait le peuple sous ses débris<sup>40</sup>.

C'est ainsi que dans ses discours à la Convention précédant son entrée au Comité de salut public, Saint-Just affirmera successivement que la république nécessite le châtement du roi sans jugement ni appel au peuple, la mise en ordre des finances, l'amalgame entre soldats de métier et volontaires ainsi que les élections militaires, une Constitution qui n'accorde que des pouvoirs limités à l'exécutif et évite le fédéralisme<sup>41</sup>. Comme rapporteur du Comité de Salut public, il montrera que la république exige la répression sévère des contre-révolutionnaires, tout particulièrement ceux qui occupent des postes dans l'État, la détention des Anglais, l'élimination des factions, et des institutions qui moralisent la vie publique et

---

<sup>38</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 165 et 234.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 662. Voir aussi la lettre à Thuillier du 21 septembre 1793 (*ibid.*, p. 1165).

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 659.

<sup>41</sup> Respectivement, discours des 13 novembre et 27 décembre 1792, du 29 novembre 1792, du 28 janvier 1793, du 12 février 1793 et du 24 avril 1793.

défendent le peuple contre le gouvernement<sup>42</sup>. La république est donc, pour Saint-Just, le principe fondamental que doit suivre l'Assemblée lorsqu'elle légifère.

Mais si la république fait autorité, c'est parce qu'elle est justifiée par des raisons politiques concrètes. La première raison d'être républicain est que le conflit qui structure la situation politique avant comme après le châtement du roi est un conflit entre républicains et monarchistes. Défendre une ligne politique républicaine tire ainsi son sens de ce que la République fait face à un ennemi antirépublicain puissant et organisé. Pour Saint-Just, non seulement la république n'est pas encore réalisée au moment de sa proclamation, mais sa conservation dépend d'une lutte au résultat incertain entre partisans et ennemis du nouveau régime :

Depuis que la Convention nationale est assemblée, deux partis ont paru sans cesse dans son sein, et surtout dans les occasions décisives où il s'est agi de quelque loi funeste à la monarchie, ou de quelque acte nécessaire à l'établissement de la République<sup>43</sup>.

Par conséquent, toute action politique prend place dans ce conflit et doit être évaluée par rapport à lui : elle n'est pas bonne ou mauvaise en elle-même, mais relativement à l'objectif républicain. Ainsi, être républicain se justifie pour autant qu'il s'agit d'une réponse possible à un choix imposé par les circonstances historiques. Ce qui permet d'identifier chaque position politique, dit Saint-Just dans son discours du 8 juillet 1793 contre les Girondins, ce ne sont pas les déclarations républicaines ou monarchistes, car de même que l'époque où Louis XVI régnait a vu naître une conjuration républicaine dissimulée, de même la faction monarchiste est forcée, sous la Convention, de cacher ses desseins<sup>44</sup>. Seules les prises de position à l'égard des mesures importantes pour fonder la République ou empêcher la victoire des royalistes rendent possible de savoir si un individu ou un groupe est républicain ou monarchiste. La position républicaine est une affaire d'intentions mais, puisque exprimer une intention monarchiste est interdit, ces intentions ne doivent pas se lire dans les discours mais dans les actes. Ainsi, quelles que soient leurs déclarations, et éventuellement leur conscience de soi, les Girondins, parce qu'ils travaillent à empêcher « l'établissement et l'unité de la République<sup>45</sup> », sont objectivement monarchistes.

Pour Saint-Just, la Révolution est donc le théâtre d'une bataille d'idées. Le conflit qui s'y déroule n'oppose pas des classes sociales objectivement définies mais des orientations politiques et subjectives. Ce genre de conviction a longtemps été tenu pour un grave défaut : juger que la bataille pour la république était essentielle, n'était-ce pas, de la part des révolutionnaires, s'en tenir à une position abstraite et idéaliste ? « Croire en la république » serait avoir l'illusion que la politique de l'époque de la Révolution prend sens par rapport à l'idée de république, alors qu'elle n'est en fait qu'une forme inessentielle de la lutte que se livrent les classes sociales. Telle est l'objection qu'un marxisme vulgaire n'a cessé d'opposer, depuis plus de cinquante ans, aux grands révolutionnaires de cette époque<sup>46</sup>.

Or, le choix du camp républicain ne peut être tenu, dans le cas de Saint-Just, pour un choix idéaliste, car il se justifie par son enjeu concret : le bien réel du peuple. Aux yeux du Conventionnel, servir le peuple constitue en effet, après l'existence d'un conflit structurel entre républicains et monarchistes, la deuxième raison d'être républicain. Le passage qui suit celui précédemment cité indique quels sont les objectifs que les républicains poursuivent et que les monarchistes font semblant de vouloir. Les premiers défendent « les droits du peuple » et les seconds, dont le but véritable est de « ramen[er] les esprits à la monarchie »,

<sup>42</sup> Respectivement, rapports du 10 octobre 1793, du 16 octobre 1793, des 8 et 13 ventôse an II, du 16 octobre 1793 et du 8 ventôse an II.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 591.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 683-684.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>46</sup> Voir la mise au point de Jean-Paul Sartre dans *Questions de méthode* (Paris, Gallimard, 1986, p. 37 sq.).



prétendent servir « la liberté » et « l'ordre »<sup>47</sup>. Comme dans *l'Esprit de la Révolution*, la politique défendue dans les discours à la Convention a pour tâche de rendre justice au peuple. S'il faut fonder la république, c'est parce qu'elle est au service de l'émancipation du peuple ; contrairement à ce que Saint-Just croyait dans *l'Esprit de la Révolution*, le « gouvernement populaire » lui semble désormais la condition de cette émancipation.

#### IV Le contenu de l'idée de République

Le projet républicain constitue ainsi, pour Saint-Just, une réponse à un problème concret : réaliser un régime politique dans lequel le peuple serait libre. Est-il possible de considérer que l'idée de république est adaptée à cet objectif ? Et, si tel est le cas, par quels traits un régime républicain peut-il assurer cette liberté ?

Bien que Saint-Just n'ait pas consacré, comme Robespierre, de longs développements à définir ce système politique<sup>48</sup>, sa doctrine de la république est claire et précise. Les principales caractéristiques de la république qu'il désire sont des lois émancipatrices (et donc la liberté publique), le renforcement de la vertu politique (ou du patriotisme) et l'exercice effectif de la souveraineté populaire (ou démocratie).

À s'en tenir à cette liste, Saint-Just apparaît comme un républicain traditionnel. En effet, l'objectif de la Révolution est à ses yeux d'établir dans la France moderne le mode d'organisation politique prôné par les historiens et les philosophes antiques<sup>49</sup>. Ce que Marx, dans *Le Dix-huit Brumaire de Louis Bonaparte*, a considéré comme une mise en scène inessentielle est pour Saint-Just un événement politique objectif : la monarchie millénaire d'un pays puissant et étendu est renversée pour mettre en place un régime républicain qui renvoie l'Ancien Régime au néant politique :

Le monde est vide depuis les Romains<sup>50</sup>.

Nous voudrions montrer brièvement que, malgré leur ancrage dans le républicanisme classique, les analyses que Saint-Just propose des trois concepts fondamentaux de la république sont riches et neuves.

Si la république est favorable à la liberté publique, c'est parce qu'elle n'est pas seulement un régime politique sans roi, mais un régime politique où aucune autorité n'est supérieure à celle de la loi. La république est, pour Saint-Just comme pour Rousseau<sup>51</sup>, le système politique dans lequel ce ne sont pas les hommes mais les lois qui dirigent. La difficulté d'une telle position est que l'on voit mal en quoi obéir à la loi constitue une liberté. Saint-Just examine ce problème dans son rapport du 26 germinal an II. Il ne prétend pas que l'obéissance à la loi est une liberté ; il considère au contraire que la liberté consiste à ne pas être forcé d'obéir. Mais seules des lois, en entravant la liberté qu'ont les puissants d'imposer leur volonté, rendent possible l'indépendance du peuple par rapport à eux :

Dans les monarchies tous les hommes puissants sont libres, et le peuple est esclave ; dans la République, le peuple est libre, et les hommes revêtus du pouvoir, sans être assujettis, sont soumis à des règles, à des devoirs, à une modestie très rigoureuse<sup>52</sup>.

La liberté publique suppose un contrôle sévère de ceux qui possèdent la capacité, financière ou gouvernementale, de nuire au peuple. Une république n'est donc pas une société sans

---

<sup>47</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 591-592.

<sup>48</sup> Robespierre, *Lettres à ses commettants*, numéro du 30 septembre 1792, et rapport du 17 pluviôse an II.

<sup>49</sup> Pour l'histoire du concept de république, voir Serge Audier, *Les théories de la république*, Paris, La Découverte, 2004, et Juliette Grange, « République », in *De la puissance du peuple. Tome III : La démocratie, concepts et masques. Dictionnaire*, s. d. Y. Vargès, Paris, Le Temps des Cerises, 2007, p. 341-360.

<sup>50</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 735.

<sup>51</sup> *Du Contrat social*, II, 6.

<sup>52</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 751.

répression ni contrainte. Simplement, la répression ne s'exerce plus principalement contre le peuple, mais contre ses adversaires et contre ses mauvais dirigeants :

Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les droits des citoyens sans une police sévère ; mais la différence d'un régime libre à un régime tyrannique est que dans le premier la police est exercée sur la minorité, opposée au bien général, et sur les abus ou négligences de l'autorité : au lieu que dans le second la police de l'État s'exerce contre les malheureux livrés à l'injustice et à l'impunité du pouvoir<sup>53</sup>.

Dans la république de Saint-Just, la loi n'ajoute pas à l'injustice qui frappe le peuple en lui imposant l'obéissance à cette injustice ; elle l'empêche. La liberté du peuple résulte ainsi d'une double libération, par rapport aux puissants et par rapport aux lois elles-mêmes.

Si la république ne peut exister sans loi, c'est parce que l'intérêt personnel et l'intérêt collectif, la liberté individuelle et la liberté publique peuvent s'opposer. Une deuxième manière de mettre fin à cette opposition est de recourir à la vertu. Alors que la monarchie peut s'appuyer sur la violence en dirigeant la loi contre le peuple, il est nécessaire, dans une république, que les citoyens soient vertueux pour accepter les contraintes liées au bien public. Par vertu, Saint-Just désigne en général la vertu politique ou « patriotisme », c'est-à-dire non pas un chauvinisme dictant une admiration outrée pour son pays mais, classiquement, le dévouement à la communauté qui demande de préférer l'intérêt public au sien propre. Il considère donc, avec Montesquieu<sup>54</sup>, que la vertu est le principe des démocraties, la passion qui doit dominer pour que la république se maintienne. Cependant, ce n'est pas par des prêches moraux que le peuple peut être rendu vertueux, mais par des lois qui améliorent ses conditions de vie :

si vous voulez fonder une république, vous devez vous occuper de tirer le peuple d'un état d'incertitude et de misère qui le corrompt. Si vous voulez une république, faites en sorte que le peuple ait le courage d'être vertueux<sup>55</sup>.

L'hypothèse de Saint-Just est que pour le peuple, le mal découle du malheur. Alors que la corruption des gouvernants et des puissants appelle une répression inflexible, c'est par l'amélioration des conditions de vie qu'il faut lutter contre la corruption dans le peuple.

Outre la loi et la vertu, la liberté publique a pour condition essentielle la lutte contre les factions. Car la liberté n'est pas seulement la garantie des droits des individus contre l'oppression mais aussi le pouvoir effectif du peuple sur son destin : c'est au peuple souverain de décider quelles règles il suivra dans sa vie collective. Saint-Just explique dans un passage dense et passionnant de son rapport du 26 germinal an II pourquoi l'existence de factions empêche la démocratie, pourquoi « toute faction est un attentat à la souveraineté<sup>56</sup> ». La raison en est que les factions détournent le peuple de l'intérêt commun par la curiosité que leurs conflits suscitent dans l'opinion. Cette diversion amène au moins deux conséquences inadmissibles : elle « ôte à la représentation nationale et à ses décrets la suprême influence dans l'État » et elle « diminue l'influence du peuple »<sup>57</sup>. En effet, si l'intérêt du public se détourne de ce qui se passe à la Convention, qui est le lieu où sont prises les décisions essentielles, celles-ci perdent de leur efficacité. De plus, le rôle du peuple se trouve lui aussi diminué dans la mesure où sa force est divisée et où le bien n'est plus déterminé par la conscience publique mais par les factions. Si celles-ci peuvent affaiblir le peuple en l'intéressant à des disputes dérisoires – en l'occurrence, une querelle entre deux journalistes<sup>58</sup>

---

<sup>53</sup> *Ibidem*.

<sup>54</sup> *De l'Esprit des lois*, III, 1 et III, 3. Voir aussi, dans le même ouvrage, IV, 5 et l'Avertissement.

<sup>55</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 487.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 695.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 694-695.

<sup>58</sup> Cf. le rapport du 8 ventôse an II, dans lequel Saint-Just compare la polémique entre Hébert et Desmoulin aux combats de bêtes féroces sous la Rome décadente (*ibid.*, p. 662).

– qui prennent la place du bien commun dans son esprit, cela signifie que la souveraineté du peuple ne dépend pas seulement de sa volonté, mais aussi de ses jugements. Le crime des factions est qu'elles imposent des décisions qui s'opposent à l'intérêt commun en divisant l'opinion publique et en la rendant indifférente à cet intérêt.

Puisque la souveraineté populaire interdit l'existence de factions, il ne doit exister que trois corps politiques dans la République : le peuple, l'Assemblée et le gouvernement. Le peuple est souverain non seulement parce qu'il nomme les législateurs et ratifie les lois<sup>59</sup>, mais aussi parce qu'il exprime ses revendications et, le cas échéant, impose ses décisions par des mouvements de masse qui peuvent aller jusqu'à l'insurrection<sup>60</sup>. Le gouvernement, qui représente un grave danger pour la liberté<sup>61</sup>, doit seulement exécuter les lois et obéir à l'Assemblée. Quant à l'Assemblée, elle fait les lois et est le « centre » du gouvernement. Saint-Just, qui parle devant les Conventionnels, récapitule sa position avec clarté :

Il était donc instant de les détruire [les factions], afin qu'il ne restât dans la République que le peuple et vous, et le gouvernement dont vous êtes le centre inviolable<sup>62</sup>.

La liberté est donc possible si les ennemis du peuple sont réprimés, si les dirigeants et les riches sont soumis à la loi, si chacun préfère le bien de tous à son intérêt particulier, si les factions qui empêchent de reconnaître ce bien sont éliminées et si le gouvernement est entièrement soumis à la Convention. En 1794, Saint-Just pensera avoir trouvé le moyen pour réaliser ces conditions : que des « institutions » viennent compléter et corriger la forme de gouvernement républicaine. Par institutions, il entend des lois qui portent, pour l'essentiel, sur les relations sociales et l'existence concrète des gens, à la différence des lois politiques qui concernent l'État<sup>63</sup>. Par exemple, les relations entre personnes au sein de la famille ou de la commune et l'éducation doivent faire l'objet d'institutions. Ce que Saint-Just attend des institutions, c'est une transformation radicale des mœurs : qu'elles rendent les hommes vertueux et la vie sociale harmonieuse, afin d'empêcher les factions d'abattre le gouvernement et le gouvernement d'opprimer le peuple<sup>64</sup>. Sans de tels changements, la liberté est précaire et éphémère :

Un État où ces institutions manquent n'est qu'une République illusoire<sup>65</sup>.

La république n'est donc une forme politique légitime qu'à des conditions très contraignantes. Si Saint-Just a finalement jugé qu'elle était préférable à la monarchie, c'est en raison de ces conditions qui la distinguent du régime antérieur et en font un système politique propre à organiser la souveraineté du peuple et à garantir sa liberté et son bonheur.

## V La confiance en la république

La république dont parle Saint-Just dans ses discours et rapports n'est pas celle qui existe depuis septembre 1792 ; elle en constitue un élargissement éloigné qui, à proprement parler, n'existe pas. Mais si l'idée de république est un but, une intention qui oriente l'action, elle anticipe ses réalisations effectives, et sa capacité supposée à faire le bien du peuple ne peut être ni vérifiée ni infirmée par les faits. Il y a donc nécessairement dans le républicanisme un élément de croyance : la croyance que la république ne rencontrera pas d'obstacle infranchissable qui viendra réfuter sa prétention à libérer le peuple. La possibilité

---

<sup>59</sup> Constitution de 1793, art. 59.

<sup>60</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 668. Voir aussi la Déclaration des droits de l'homme de 1793, art. 35.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 630.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 737.

<sup>63</sup> Contrairement à ce qu'affirme Gilles Deleuze dans *Présentation de Sacher-Masoch* (Paris, Christian Bourgeois, 1971, p. 78-79), Saint-Just n'oppose donc pas les institutions à la loi.

<sup>64</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 1087-1088 et p. 1091.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 658.

de la république est donc une hypothèse dont on ne peut connaître la vérité, et à laquelle on peut seulement croire<sup>66</sup>. En étant républicain, Saint-Just n'échappe donc pas à une certaine forme de croyance : la croyance que la Révolution pourra mener son programme à bien.

La confiance que Saint-Just place dans l'avenir de la république est-elle totale ? S'il est toujours absolument sûr du bien-fondé des objectifs de la Révolution : réaliser le bien terrestre, c'est-à-dire le bonheur et la vertu, son espoir quant à la possibilité de réaliser de tels objectifs varie. Le 26 germinal an II, après la chute des factions et après qu'il a trouvé l'idée des institutions, Saint-Just prophétise avec assurance le triomphe de la Révolution :

N'en doutez pas, tout ce qui existe autour de nous doit changer et finir, parce que tout ce qui existe autour de nous est injuste ; la victoire et la liberté couvriront le monde<sup>67</sup>.

Mais cet optimisme, d'ailleurs tout à fait exceptionnel<sup>68</sup>, est rapidement suivi de la certitude du pire. Trois mois plus tard, dans un des manuscrits préparatoires à son discours du 9 Thermidor, il se juge « condamné à mourir », et la République avec lui<sup>69</sup>. Dans son projet de discours définitif, Saint-Just s'efforce cependant de surmonter ce pessimisme pour laisser ouverte la possibilité d'une victoire sur les factions. Par un sursaut de volontarisme et d'optimisme mesuré, l'éventualité de l'échec et de la mort n'est plus indiquée qu'au conditionnel<sup>70</sup> : ils adviendront s'il ne parvient pas à convaincre la Convention de mettre un terme à « l'altération politique » au sein du Comité de salut public<sup>71</sup>.

Ne tient-on pas, avec la nécessité de faire confiance en l'avenir de la république, le point où le rationalisme de Saint-Just défaille au profit d'une foi irrationnelle ? Non, car s'il y a bien un élément de confiance sans preuve dans son engagement républicain, cette confiance ne fait jamais fond sur une assurance religieuse. Il est vrai que Saint-Just possède une forte tendance religieuse, qui l'amène à croire non seulement en l'Être suprême et en l'immortalité de l'âme<sup>72</sup> mais aussi en une Providence qui détermine le détail des événements du monde. À partir du printemps 1794, il réintroduit la Providence dans ses réflexions sur l'avenir de la Révolution<sup>73</sup>. Mais si, d'après ces passages, la Providence peut favoriser les projets humains ou programmer leur échec, l'avenir est inconnaissable et dépend en partie de l'action humaine. Ce que Saint-Just espère en matière de politique n'est donc pas soutenu par ses croyances religieuses. La confiance dans la république reste une créance sans garantie, un pari sur l'avenir.

---

<sup>66</sup> Qu'une vérité globale fasse nécessairement l'objet d'une confiance et non d'une connaissance assurée est montré par Alain Badiou dans *L'Être et l'événement* (Paris, Seuil, 1988, p. 434-438).

<sup>67</sup> *Saint-Just, op. cit.*, p. 763.

<sup>68</sup> Un passage comme celui du rapport du 23 ventôse dans lequel Saint-Just ne décide pas qui, des révolutionnaires ou de leurs ennemis, l'emportera (*ibid.*, p. 689) est plus représentatif de son état d'esprit habituel.

<sup>69</sup> Ces fragments manuscrits se trouvent placés sans ordre avec de courts textes sans rapport à la fin du volume de la Bibliothèque nationale qui contient les *Institutions républicaines* (cote NAF 24136). Les éditions récentes des *Œuvres* de Saint-Just reprennent à l'identique ce classement, qui n'est pas satisfaisant. L'extrait cité est écrit au verso du feuillet 55 ; il a été barré par Saint-Just d'un trait vertical, non parce que celui-ci aurait finalement rejeté cette idée (on la retrouve au recto du même feuillet et, nous semble-t-il, sur le feuillet 54) mais pour indiquer que le passage a été utilisé dans le discours du 9 thermidor (voir la note ci-après).

<sup>70</sup> Feuillet 55 : « certes c'est quitter Peu de chose qu'une vie malheureuse dans laquelle on est condamné à mourir Le Complice ou Le témoin impuissant du crime » ; Discours du 9 thermidor : « certes, ce serait quitter peu de choses qu'une vie dans laquelle il faudrait être ou le complice ou le témoin muet du crime » (Saint-Just, *op. cit.*, p. 771).

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 770.

<sup>72</sup> Anne Quenenedey, « Le rôle de Saint-Just dans l'élaboration du décret du 18 floréal an II », à paraître. Cet article montre que le rôle joué par Saint-Just en avril 1794 dans la mise en place d'une religion civile fut déterminant.

<sup>73</sup> Saint-Just, *op. cit.*, p. 660, 664, 716, 772, 777, 778 et 781. On notera la formulation du rapport du 11 germinal an II (« la Providence éternelle, qui *sans doute* a veillé sur nous », souligné par nous).

## Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît que le républicanisme de Saint-Just n'a rien à voir avec la religion mais relève d'une pensée entièrement profane et rationaliste. Pour Saint-Just, la vérité de cette position politique ne provient pas d'une illumination ou d'un credo mais, quelle que soit l'ardeur avec laquelle elle est vécue, de raisons qu'il expose dans ses discours : il s'agit de la forme d'organisation politique requise pour que le peuple soit libre et heureux.

Le républicanisme de Saint-Just fait certes l'objet d'une croyance au sens où le Conventionnel croit en la validité de ce projet. Mais cette conviction politique est entièrement indépendante de ses opinions religieuses (même si l'institution d'une religion nationale lui semble par ailleurs être l'un des éléments nécessaires à la République). Il serait donc erroné de placer Saint-Just avec ceux que Charles Péguy nommait « les véritables, anciens, traditionnels et religieux républicains<sup>74</sup> ». La métaphore religieuse permettait à Péguy de reconnaître et de saluer une politique dépassant l'opportunisme et l'intérêt personnel pour se mettre au service d'objectifs progressistes. Ce qui est bien le cas de Saint-Just, puisque son républicanisme n'est pas la défense de l'ordre établi, mais une idée révolutionnaire destinée à construire une forme de société nouvelle, à la hauteur des aspirations humaines. Néanmoins c'est à tort que Péguy assimile conviction politique et foi religieuse, comme si seule la religion pouvait expliquer qu'un individu poursuive des idéaux universels. La lecture de Saint-Just montre qu'il était possible, à l'époque de la Révolution, d'être un républicain radical et conséquent sans verser dans la mystique.

---

<sup>74</sup> Charles Péguy, *Notre patrie*, in *Œuvres en prose complète*, Paris, Gallimard, t. II, 1988, p. 12. Henri Guillemin, qui reprend les catégories de Péguy, se livre à la même assimilation infondée entre croyance politique et croyance religieuse dans son *Robespierre, Politique et mystique* (Paris, Seuil, 1987).